

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

DELIBERATION
N° 9/CP du 3 mai 2005
RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS A L'OCCASION DES
VACANCES SCOLAIRES ET DES TEMPS DE LOISIRS

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires;

Vu la délibération n° 67 du 13 janvier 2005 fixant la liste des textes proposés à l'habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 17 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-01/GNC du 6 janvier 2005;

Entendu le rapport du gouvernement n° 001 du 6 janvier 2005;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 La surveillance de tout mineur accueilli collectivement ou isolément en centre de vacances, en centre de loisirs ou en camp de scoutisme à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs relève de la présente délibération.

Cette surveillance s'exerce sur les conditions morales et matérielles de l'accueil des enfants et des jeunes, de leur hébergement, des activités qui leur sont proposées. Les dispositions qui suivent visent à protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Art. 2 La surveillance des différents accueils d'enfants et de jeunes est exercée par les services de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués notamment par les agents des autres collectivités.

Afin d'exercer la mission qui leur est confiée, les personnels des services chargés des contrôles définis à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions définies par les lois et règlements, pénétrer dans les lieux d'accueil et de séjour des mineurs et avoir accès, dans le cadre de leurs compétences, à tout document exigé par la réglementation en vigueur.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES, DES CENTRES DE LOISIRS ET DES CAMPS DE SCOUTISME

Art. 3 Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs, organise un centre de vacances ou un centre de loisirs est soumise au contrôle de l'autorité publique pour tout ce qui concerne les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de l'accueil des enfants et des jeunes.

Art. 4 Les dispositions de la présente délibération s'appliquent également à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs, organise un camp de scoutisme répondant à la définition d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs. Seuls les camps organisés par les associations de scoutisme relevant de la fédération du Scoutisme Français ou de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et n'accueillant que leurs adhérents mineurs peuvent bénéficier des dérogations spécifiques aux camps de scoutisme prévues par la présente délibération et ses modalités d'application.

Art. 5 Toute personne physique ou morale qui met en place un centre de vacances ou un centre de loisirs est dénommée organisateur.

L'organisateur détermine les lieux de prise en charge et de séjour des mineurs, prend les mesures nécessaires à la sécurité, la santé physique et morale des participants. Il engage et, le cas échéant, indemnise le directeur.

Le directeur choisit, de concert avec l'organisateur, l'équipe pédagogique remplissant les conditions d'aptitude et de moralité précisées dans la présente délibération.

Le projet éducatif général établi par l'organisateur permet la définition des objectifs éducatifs particuliers au centre de vacances ou de loisirs. Le directeur les prend en compte dans l'élaboration de son projet pédagogique. L'organisateur et le directeur informent les parents, avant le début du centre, des conditions matérielles, sanitaires, morales et éducatives de la vie collective.

Le projet pédagogique est un descriptif du fonctionnement du centre de vacances ou de loisirs en termes d'objectifs éducatifs, de méthodes pédagogiques et de moyens matériels et humains.

Art. 6 L'âge exigé du directeur est de 21 ans révolus au moins. Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut exiger un âge supérieur en fonction du caractère du centre, de l'âge des enfants et de l'effectif accueilli. Nul ne peut diriger simultanément plusieurs centres de vacances, centres de loisirs ou camps de scoutisme situés en des lieux différents.

Art. 7 Un camp de scoutisme tel que défini à l'article 4 accueillant moins de soixante mineurs peut être dirigé par un responsable de dix-neuf ans titulaire d'une des qualifications définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8 Peuvent exercer les fonctions de directeur d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs, les personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur;
- qualité de directeur stagiaire en formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur;
- tout titre ou diplôme figurant sur une liste définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation, les personnes ne remplissant pas les conditions de titres peuvent être autorisées à titre exceptionnel par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à diriger un centre de vacances ou de loisirs.

Art. 9 Dans les centres de vacances et les centres de loisirs, le directeur est assisté par des animateurs âgés d'au moins 18 ans. Toutefois les animateurs possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou la qualité d'animateur stagiaire peuvent n'être âgés que de 17 ans.

Art. 10 L'encadrement des centres de vacances et des centres de loisirs doit être adapté à la spécificité des activités proposées. Il est composé de personnes ayant les titres requis et doit garantir un déroulement des activités dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accompagnement des projets.

Art. 11 Les activités physiques et sportives doivent se dérouler selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances et les centres de loisirs sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. A défaut, les dispositions d'organisation et d'encadrement retenues par la ligue sportive de la Nouvelle-Calédonie de l'activité sportive concernée doivent être appliquées.

Art. 12 Avant sa prise de fonction dans un centre de vacances ou dans un centre de loisirs, toute personne, à l'exception des fonctionnaires, quelle que soit la nature des fonctions exercées, doit produire un extrait n° 3 du casier judiciaire ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de non condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article 48 de la présente délibération.

Art. 13 Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser par arrêté les modalités d'application des dispositions du présent titre, notamment les exigences liées à la qualification et au nombre des personnes assurant la direction, l'encadrement des mineurs en fonction de l'âge de ceux-ci, de la nature du centre et du type de projet.

TITRE III – DE L'ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES

SOUS-TITRE I : Cadre général et définition

Art. 14 Un centre de vacances est un accueil avec hébergement d'un groupe d'au moins 12 mineurs âgés à partir de 4 ans, pour une durée d'au moins 4 nuits consécutives à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Un centre de vacances ne peut accueillir plus de 100 mineurs. Il peut être fixe ou itinérant.

Art. 15 Est qualifié de centre de vacances maternel, un centre de vacances accueillant exclusivement des enfants âgés de quatre ans à six ans. L'effectif d'un centre de vacances maternel ne doit pas dépasser soixante enfants effectivement accueillis.

Quelle que soit la qualification du centre de vacances, les enfants âgés de quatre ans à six ans doivent être hébergés dans des bâtiments en dur. L'hébergement sous tente ne peut être organisé qu'exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas deux nuits consécutives, dans des conditions présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité et à proximité immédiate d'un abri efficace.

Si des enfants d'âge maternel sont accueillis dans un établissement réunissant des enfants plus âgés, ils doivent pouvoir disposer d'un espace de vie spécifique dont l'effectif ne doit pas dépasser quarante enfants.

SOUS-TITRE II : Conditions de déclaration des séjours

Art. 16 Tout projet de centre de vacances doit faire l'objet par l'organisateur d'une déclaration préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle Calédonie. La déclaration auprès de ce dernier donne lieu à l'attribution d'un récépissé lequel vaut validation de la déclaration.

L'organisateur d'un centre de vacances doit également informer le président de l'assemblée de province du lieu d'accueil du centre, ainsi que le Maire et les coutumiers ; de la tenue du centre projeté.

Les obligations de déclaration et d'information prévues aux alinéas précédents doivent être satisfaites en cas de changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un séjour de centre de vacances.

Les accueils de mineurs avec hébergement se déroulant durant les vacances scolaires et les temps de loisirs et ne remplissant pas les conditions de l'article 14 peuvent faire l'objet de demandes de renseignements ayant trait à leur activité de la part des services de contrôles mentionnés à l'article 2.

Art. 17 Pour les centres de vacances qui se déroulent hors de la Nouvelle Calédonie, les organisateurs doivent satisfaire aux obligations de déclaration et d'information édictées à l'article précédent.

Art. 18 Un séjour de moins de quatre nuits consécutives ou de moins de 12 mineurs peut être déclaré ; il dépendra alors des dispositions relatives aux centres de vacances.

SOUS-TITRE III : Hygiène et sécurité

Art. 19 Un centre de vacances se déroule soit à l'intérieur d'une structure fixe et permanente, soit sur un terrain équipé à demeure pour le campement, préalablement reconnu comme étant conformes à l'accueil de mineurs.

Les structures fixes utilisées pour l'accueil et l'hébergement des centres de vacances doivent être conformes aux règlements de sécurité des locaux accueillant du public et comprendre le matériel de première urgence pour combattre un début d'incendie.

Un centre de vacances peut toutefois se dérouler sous forme de campement sur un terrain non équipé à demeure sous réserve que l'organisateur s'assure que les conditions d'hygiène et de sécurité soient conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le choix du site, l'organisateur doit vérifier auprès du service provincial du génie rural compétent qu'il n'existe pas de périmètre de protection des eaux, ou de risque éventuel dans la zone d'installation.

Art. 20 Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser par arrêté les modalités d'application des dispositions du présent titre, notamment les conditions de déclaration des séjours et les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil des mineurs.

TITRE IV – DE L'ORGANISATION DES CENTRES DE LOISIRS

SOUS-TITRE I – Cadre général et définition

Art. 21 Un centre de loisirs est un accueil sans hébergement d'un groupe composé au minimum de 12 mineurs âgés d'au moins 4 ans ou scolarisés à l'école maternelle, à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

Un centre de loisirs ne peut accueillir plus de 150 mineurs.

Ces accueils doivent être réguliers et d'une durée suffisante pour assurer la mise en œuvre des objectifs éducatifs de leur organisateur et permettre le déroulement du programme d'activités validé par leur directeur.

Le programme d'activités d'un centre de loisirs exclut les cours et les apprentissages particuliers.

Art. 22 Par dérogation aux dispositions de l'article 21, des accueils avec hébergement peuvent être occasionnellement organisés pour les mineurs préalablement inscrits dans le centre de loisirs et encadrés par des membres de l'équipe d'animation du centre, conformément au projet éducatif mentionné au 4^o alinéa de l'article 5.

Ces accueils doivent être de courte durée et ne doivent pas excéder trois nuits consécutives. Pour les mineurs d'âge maternel, ces accueils ne doivent pas excéder une nuit et doivent, lorsqu'ils s'effectuent hors du centre où sont inscrits les mineurs, se dérouler à proximité immédiate d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs déclaré.

Le directeur du centre de loisirs est responsable de l'organisation et du déroulement de ces courts séjours. Il doit s'assurer de la conformité des lieux d'accueils aux règlements d'hygiène et de sécurité.

Art. 23 L'accueil des mineurs d'âge maternel doit être différencié de l'accueil des autres enfants et doit être adapté à leurs besoins et leur rythme de vie. L'organisateur doit mettre en place une unité pédagogique particulière dite « maternelle » regroupant tous les mineurs de cette tranche d'âge.

Au-delà de 40 enfants d'âge maternel, cette unité pédagogique nécessite une déclaration spécifique et doit être habilitée sous la dénomination "centre de loisirs maternel". Son effectif total ne doit pas dépasser 80 enfants.

Art. 24 L'accueil des mineurs dans les centres de loisirs s'effectue, en matière d'hygiène et de sécurité, dans des conditions identiques à celles prévues au sous-titre III du titre III pour les centres de vacances.

Art. 25 Le fonctionnement d'un centre de loisirs doit permettre :

- un accueil des enfants et des jeunes, adapté à leurs besoins et à ceux de leurs familles, prenant en compte leurs différences sociales et culturelles dans le respect de chacun ;
- le déroulement en toute sécurité d'un programme d'activités de qualité grâce au recrutement d'un encadrement qualifié et en nombre suffisant ;
- la mise en place d'un cadre convivial, motivant et ludique qui favorise la qualité de vie, la socialisation, l'apprentissage de la responsabilité, le plaisir et la détente ;
- l'information des familles et, le cas échéant, l'implication des familles.

SOUS-TITRE II – Conditions de déclaration des centres de loisirs

Art. 26 Tout projet de centre de loisirs peut faire l'objet par l'organisateur d'une déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 27 La déclaration volontaire d'un projet de centre de loisirs donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant habilitation du centre de loisirs sous réserve de satisfaire aux dispositions du sous-titre I du présent titre.

L'attribution d'un récépissé permet à l'organisateur de se prévaloir de l'appellation « Centre de Loisirs Habilité »

L'usage sans droit de cette appellation est passible des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Art. 28 Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser par arrêté les modalités d'application des dispositions du présent titre.

TITRE V – DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE ET MEDICALE

Art. 29 Tout le personnel participant à un centre de vacances ou à un centre de loisirs doit produire à l'organisateur un certificat médical attestant qu'il est à jour de ses vaccinations et indemne de toute affection contagieuse et précisant qu'il ne présente aucune contre-indication à l'encadrement des enfants. Ce certificat doit avoir été délivré moins d'un an avant le début du centre.

Art. 30 Pour être admis dans n'importe quel centre de vacances ou centre de loisirs les enfants doivent être à jour des vaccinations obligatoires sauf contre-indication médicale à la vaccination. L'organisateur doit exiger des parents, lors de l'inscription, la production d'une fiche sanitaire de liaison, dont le modèle est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 31 L'inscription dans un centre de vacances ou un centre de loisirs durant lequel des activités physiques et sportives dont la liste et les modalités d'organisation et d'encadrement sont fixées par arrêté du gouvernement sont organisées, nécessite la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités proposées.

Art. 32 Une assistance sanitaire et médicale doit être assurée auprès de chaque centre de vacances ou centre de loisirs. Un des membres de l'encadrement du centre ou du camp doit remplir les fonctions d'assistant sanitaire. Cette personne est au moins titulaire de l'attestation de la formation aux premiers secours.

Art. 33 Tout accident grave survenu dans un centre ou un camp doit être signalé, une fois les premiers secours assurés et au plus tard dans les 48 heures, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au président de l'assemblée de province où est implanté le siège du centre.

Art. 34 Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux fixes ou sous tente et, quel que soit le lieu, en présence de mineurs.

TITRE VI – DES ASSURANCES

Art. 35 Le personnel et les participants d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs ou d'un camp de scoutisme doivent être considérés tiers entre eux.

Art. 36 L'organisateur d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs ou d'un camp de scoutisme doit souscrire une assurance garantissant :

- sa responsabilité civile et celle de toute personne employée par lui ou participant à la direction et à l'animation des activités ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les recours ;
- le cas échéant, les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

TITRE VII - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 37 Dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé, s'opposer à l'organisation ou au fonctionnement d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs, d'un camp de scoutisme ou de tout autre accueil ou séjour collectif de mineurs se déroulant durant les vacances scolaires ou les temps de loisirs.

Art. 38 Dans ces circonstances, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse à l'organisateur et, le cas échéant, au directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs concerné une injonction fixant un délai pour remédier aux manquements, aux inconvénients ou aux abus constatés.

Art. 39 En cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, le gouvernement peut, aux frais des organisateurs, faire assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités.

Art. 40 Aucune aide financière de la Nouvelle-Calédonie ne pourra être attribuée aux organisateurs de séjours ou d'accueils d'enfants s'ils n'ont pas satisfait aux obligations de déclarations instaurées par la présente délibération.

TITRE VIII- DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INTERDICTION D'ENCADREMENT

Art. 41 Il est créé une commission de protection des mineurs chargée d'émettre un avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la procédure préalable à l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer des fonctions d'encadrement ou d'organisation d'accueil ou de séjour de mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

Art. 42 La commission de protection des mineurs est présidée par le membre du gouvernement chargé du secteur de la jeunesse ou son représentant. Elle est composée :

- de deux représentants de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant d'une direction provinciale chargée des centres de vacances et de loisirs,

- d'un représentant de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- de deux représentants des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs ou de camps de scoutisme,
- de deux représentants d'associations habilitées à organiser des formations d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs.

Au cas par cas, la commission pourra s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée.

Le secrétariat de la commission de protection des mineurs est organisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Art. 43 La commission de protection des mineurs propose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions d'encadrement ou d'organisation d'accueil ou de séjour de mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

Art. 44 Après avis de cette commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé, prononcer une interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à l'organisation, à la direction ou à l'encadrement d'accueils ou de séjours de mineurs concernés par la présente délibération à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Art. 45 La mesure prise, à l'exclusion des motifs qui l'ont justifiée, est portée à la connaissance des autorités qualifiées et organismes intéressés et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 46 La mesure est également portée à la connaissance du membre du gouvernement chargé d'animer le secteur de la jeunesse.

Art. 47 En cas d'urgence impérieuse motivée par la nécessité de faire respecter les règles inhérentes à la protection des mineurs contenues dans la présente délibération, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé, prononcer les sanctions administratives prévues aux articles 37 à 39 pour une durée n'excédant pas le temps nécessaire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prononcer les dites sanctions.

Dans les mêmes conditions, le président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre de toute fonction de direction ou d'encadrement des accueils et des séjours de mineurs concernés par la présente délibération, toute personne dont le maintien en fonction serait susceptible de porter une atteinte grave à la santé ou à la sécurité matérielle ou morale des mineurs.

TITRE IX - DES INTERDICTIONS D'ENCADREMENT

Art. 48 Est incapable d'organiser, de diriger, d'encadrer un centre de vacances, un centre de loisirs, un camp de scoutisme, ou tout autre accueil ou séjour collectif de mineurs durant les vacances scolaires ou les temps de loisirs ou d'y exercer des fonctions à quelque titre que ce soit :

- 1 - toute personne condamnée pour crime ou pour l'un des délits prévus :
- aux sections II, III et IV du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
 - à la section II du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
 - à la section V du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
 - au chapitre II du titre I du livre III du même code ;
 - à la section I du chapitre III du titre I du livre III du même code ;
 - à la section I du chapitre IV du titre I du livre III du même code ;
 - à l'article L.3421-4 du code de la santé publique ;

2 - Toute personne sous le coup d'une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.

3 - Toute personne faisant l'objet d'une des mesures administratives de suspension et d'interdiction d'exercer prévues à l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 49 Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque organise un centre ou un accueil mentionné aux articles précédents ou exerce une quelconque fonction dans ce cadre en violation d'une mesure administrative prise en application des articles 44 et 48 de la présente délibération.

Art. 50 Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermineront toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51 Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les mesures individuelles d'application de la présente délibération sous réserve d'une délégation de compétences consentie aux autorités provinciales en la matière, conformément à l'article 47-II de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Les déclarations de centres de vacances et de loisirs prévues aux articles 16,17,18 et 26 s'effectuent auprès des autorités provinciales une fois ces dernières compétentes, dans le cadre de la délégation mentionnée à l'alinéa précédent, pour procéder à validation des dites déclarations.

Art. 52 L'arrêté et les délibérations suivantes, sont abrogés :

- arrêté n° 64-198/CG portant création d'une Commission Territoriale de la Jeunesse ;
- délibération n° 314 du 29 juillet 1971 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- délibération n° 358 du 7 décembre 1971 relative aux attributions et au fonctionnement du Comité Territorial de la Jeunesse ;

- délibération n° 222/CP du 3 août 1977 concernant les conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des participants âgés de six à dix-huit ans.
- délibération n° 92 – 82/API du 15 décembre 1992 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires dès lors qu'ils sont placés ou accueillis en centre de vacances et de loisirs ;

Art. 53 La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le

Le secrétaire,

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN